



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°13

---

Réunion du :	Lundi 19 septembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## DECISIONS

### FORFAITS

**541774 – J.S. DES PENNES MIRABEAU**

**520691 – ASPPT HYERES**

**500420 – R.C. PAYS DE GRASSE**

**- Infraction à l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE : (tours régionaux) : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- du courriel de la J.S. DES PENNES MIRABEAU en date du 31.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France Féminine contre l'U.S. TRETISOISE du 18.09.2022.
- du courriel de l'ASPTT HYERES en date du 08.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France Féminine contre l'U.S. CADIERENNE du 18.09.2022.
- du courriel du R.C. GRASSE en date du 12.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France Féminine contre l'A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL du 18.09.2022.

Attendu que l'article 6 du règlement de la COUPE DE France FEMININE – TOURS REGIONAUX dispose « qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros

\*\*\*\*\*

**525769 – F.C. ST VICTORET**

**- Infraction à l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE : (tours régionaux) : forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET en date du samedi 17.09.2022, informant la LMF de son forfait pour la rencontre de la Coupe de France Féminine contre le SAINT HENRI F.C. du 18.09.2022.

Attendu que l'article 6 du règlement de la COUPE DE FRANCE FEMININE : (tours régionaux) dispose

qu'«un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives constate que le club du F.C. ST VICTORET n'a pas pris contact avec l'astreinte du service Compétitions de la LMF pour informer de son forfait.

Que le club du SAINT HENRI F.C. a réglé les officiels sur place le jour de la rencontre.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant, il appartient au F.C. ST. VICTORET de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels, en remboursant le ST. HENRI F.C.

**Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE CLUB POUR EN PORTER BENEFICE AU CLUB DU SAINT HENRI F.C. POUR UN MONTANT DE 108€.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 408 Euros

\*\*\*\*\*

### **ASPTT MANOSQUE (860621)**

**-Infraction à l'article 5ter du Règlement du Championnat Régional FUTSAL : cas particuliers.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT MANOSQUE en date du 15.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Attendu que l'article 5ter du Règlement du C.R. FUTSAL prévoit que : « Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :**

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)
- HYERES F.C. (500102)
- O.G.C. NICE C.A (500208)
- AUBAGNE F.C. (503053)

**Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. FEMININ : feuille de matchs.**

**Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U17 : feuille de matchs.**

**Infraction à l'article 24 du règlement du C.R. U14 : feuille de matchs.**

**Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe de France et GAMBARDELLA (tours régionaux) : feuille de match.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

R1F – 24750064 – O.G.C. NICE C.A. / AV.C. AVIGNONNAIS du 11.09.2022

U17R – 24746913 – VILLEFRANCHGE ST JEAN BEAULIEU / HYERES F.C. du 12.09.2022

U14R – 24749732 – AV.C. AVIGNONNAIS / O.G.C. NICE C.A. du 11.09.2022

COUPE GAMBARDELLA – 24778798 – AUBAGNE F.C./ C.A. PLAN DE CUQUES du 11.09.2022

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club d'AUBAGNE F.C. a répondu à la demande d'explications écrites en évoquant que la rencontre n'étant pas visible, ils n'ont pu la récupérer et ont donc utilisé une feuille de match papier.

Considérant que le club de HYERES F.C. a répondu à la demande d'explications écrites indiquant que leur éducateur a réussi à se connecter à la tablette le vendredi soir mais que le jour de la rencontre, les identifiants n'étaient pas reconnus, entraînant l'impossibilité d'effectuer la F.M.I.

Considérant que le club de l'O.G.C. NICE a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant n'avoir pas réussi à se connecter avec les identifiants.

Considérant que l'AV.C AVIGNONNAIS n'a pas répondu aux demandes d'explications.

Considérant par conséquent, qu'après vérification, les personnes devant accéder à la FMI n'ont pu se connecter à la F.M.I. du fait de leurs identifiants non valides.

Que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,** La Commission décide de sanctionner les clubs :

- AV.C. AVIGNONNAIS (552220)
- HYERES F.C. (500102)
- O.G.C. NICE C.A (500208)
- AUBAGNE F.C. (503053)

• **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## MODIFICATION CALENDRIER R1 FEMININ

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que le club du F.C. ROUSSET S.V.O. s'est qualifié pour la COPA COCA COLA prévue le 09.10.2022.

Que le même jour, le calendrier Régional de la LMF prévoit la 4<sup>ème</sup> journée du C.R. 1 FEMININ.

Attendu que cette compétition de niveau national a la priorité sur toutes les compétitions régionales.

Par ces motifs,

- **DECIDE DU REPORT DE LA 4EME JOURNEE DU C.R. 1 FEMININ A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**